PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations de production de matériaux énergétiques par la société ARIANEGROUP SAS pour son établissement situé avenue Gay Lussac sur la commune de Saint Médard en Jalles (33 160)

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier ses articles 60 et 65 tel que modifiés par arrêté du 28 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°13764 délivré le 25/11/1994 à la société nationale des poudres et explosifs pour l'exploitation d'une installation de conception, développement et production de charge de propergols solides pour la propulsion de missiles sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles (33 160);

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire délivré le 22/01/2021 à la société ARIANEGROUP SAS (ci-après ARIANEGROUP) pour l'exploitation d'une installation production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de Saint Médard en Jalles (33 160) au sein de son établissement secondaire sis rue Gay Lussac ;

VU le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) référencé n°055/21/AGS/JLIS/NP, daté du 10 mars 2021 et transmis à l'inspecteur des installations classées par la société ARIANEGROUP par courriel du 3 juin 2026 ;
VU le rapport du 10 septembre 2026 de l'inspection de l'environnement faisant suite à une visite du 30 juin 2026 et détaillant les manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, transmis avec le projet de mise en demeure à l'exploitant par courrier en date du 10 septembre 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par arrêté du 28 février 2022 susvisé dispose que l'exploitant doit tenir à jour :

«[...] *les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers .[...] » ;*

CONSIDÉRANT que dans son DRPCE, l'exploitant indique que les plans des installations sur lesquels sont reportés le type et l'étendue des zones ATEX sont annexés au DRPCE et que ces plans sont affichés au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 30 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de ces plans sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une inobservation de l'article 60 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé ;
CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible d'entraîner des difficultés à identifier les équipements à l'origine du risque ATEX ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article 65 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié par arrêté du 28 février 2022 susvisé qui dispose :
« Matériels utilisables en atmosphères explosibles.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions du articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. »

CONSIDÉRANT que lors de sa visite en date du 30 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté, par échantillonnage, la présence de matériels électriques non ATEX se trouvant dans des zones ATEX, à savoir un coffret électrique dans la zone ATEX du stockage de bouteilles d'acétylène au niveau du laboratoire et de détecteurs dans le local des évents du bâtiment CH2 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent une inobservation de l'article 65 de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;
CONSIDÉRANT que cette inobservation est susceptible d'entraîner une augmentation du risque d'explosion au niveau des zones ATEX précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Conformité des équipements
La société ARIANEGROUP qui exploite une installation de production de matériaux énergétiques sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en remplaçant l'ensemble des matériels électriques non ATEX présents en zones ATEX par des équipements avec un niveau de protection conforme à la zone ATEX dans laquelle ils sont implantés :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les matériels identifiés comme non conformes lors de l'inspection du 30 juin 2026, à savoir le coffret électrique dans la zone ATEX du stockage de bouteilles d'acétylène du laboratoire et les détecteurs dans le local des évents au bâtiment CH2 ;

- dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'ensemble des autres matériels le nécessitant et non contrôlés lors de l'inspection.

Article 2 : Plan de zonage
La société ARIANEGROUP qui exploite une installation de production de matériaux énergétiques sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en produisant des plans des installations sur lesquels sont reportés le type et l'étendue des zones ATEX et en les affichant au niveau de chaque local ou emplacement classés ATEX sur le site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Non respect de la mise en demeure

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R. 311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (http://www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à la ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

- Monsieur le sous-préfet de la commune de Saint Médard en Jalles (33 160),

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le 09 NOV. 2026

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

François DRAPÉ